

GE_GERICHTE DAS/231/2014 vom 16. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_231_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/231/2014 du 16 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/231/2014 del 16 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

- 6/9 -

C/13303/2013-CS Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Chambre de surveillance n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a accordé au recourant un droit de visite sur son fils âgé de 5 ans, limité à 2 heures par quinzaine, dans le "secteur fermé" du Point rencontre, et ce pour une durée indéterminée. Le Tribunal de protection a par ailleurs invité les curatrices, dont la nomination n'a pas été contestée par les parties, à lui faire parvenir une prise de position quant à la nécessité ou non de prolonger la mesure de curatelle "d'ici au 29 avril 2016". Il ressort de la procédure que le recourant consomme de l'alcool de manière excessive, ce qui induit chez lui des comportements agressifs qui se sont concrétisés par des actes de violence commis à l'encontre de sa compagne, actes que le recourant minimise, affirmant avoir été provoqué par B_____ ou dont il déclare ne pas se souvenir. Il souffre par ailleurs d'un état dépressif, qui nécessiterait la prise de médicaments. Il est par conséquent établi que le recourant est susceptible d'adopter un comportement

dangereux pour les tiers lorsqu'il est ivre, état dans lequel il semble ne pas parvenir à maîtriser son agressivité. Compte tenu de la consommation excessive d'alcool du recourant, du jeune âge de E_____ et du fait que père et fils n'entretiennent plus aucune relation depuis plus d'une année, il se justifie de prévoir que le droit de visite s'exercera, pendant un certain temps, dans un Point rencontre, qui est, par définition, un lieu fermé, sans qu'il soit nécessaire de faire spécifiquement référence dans la décision à un "secteur fermé".

- 7/9 -

C/13303/2013-CS Compte tenu du fait que les Points rencontre sont fortement sollicités, il n'est pas possible de prévoir un droit de visite plus étendu que deux heures par quinzaine. Les curatrices seront par ailleurs invitées à faire parvenir au Tribunal de protection un rapport sur le déroulement du droit de visite et l'état des relations personnelles entre le recourant et son fils, au plus tard à fin juin 2015 et à faire toutes propositions utiles concernant un élargissement du droit de visite hors du Point rencontre, le cas échéant en présence d'une personne de confiance comme le suggère le recourant. En l'état, une telle modalité paraît toutefois prématurée et il convient de s'assurer au préalable qu'A_____ soit parvenu à maîtriser sa consommation d'alcool. Il ne semble en effet pas opportun de faire supporter la responsabilité du bon déroulement des visites par un tiers, avec lequel le recourant risquerait d'entrer en conflit. Il appartient par conséquent à A_____ de poursuivre avec régularité son suivi médical et social, conformément à l'injonction qui lui a été faite par le Tribunal de protection, seule sa consommation excessive et incontrôlée d'alcool faisant pour l'instant obstacle à l'exercice de relations personnelles avec son fils hors du Point rencontre, étant relevé que le dossier ne contient aucun élément qui permettrait de retenir que le recourant aurait adopté un comportement inadéquat ou violent à l'égard de son enfant du temps de la vie commune avec sa compagne et celui-ci. L'expert n'a par ailleurs pas relevé que l'enfant puisse être en danger, sur le plan sexuel, en présence de son père. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 de l'ordonnance du 10 septembre 2014 sera annulé et reformulé. Quant au chiffre 6, il sera maintenu, le rapport des curatrices visé par ce chiffre du dispositif ne concernant que la question de la prolongation du mandat de curatelle au-delà de fin avril 2016. Les autres chiffres du dispositif de l'ordonnance, non remis en cause, paraissent adéquats et seront également confirmés.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge du recourant, qui n'obtient pas gain de cause sur ses conclusions principales. Celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, il sera donc provisoirement dispensé de s'acquitter de ce montant. La nature du litige justifie que les parties supportent leurs dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 8/9 -

C/13303/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4183/2014 du 10 septembre 2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13303/2013-8. Au fond : Annule le chiffre 1 de cette ordonnance. Statuant à nouveau : Accorde à A_____ un droit de visite sur son fils E_____, né le _____ 2009, lequel s'exercera à raison de 2 heures par quinzaine dans un Point rencontre. Invite les curatrices à faire parvenir au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant un rapport sur le déroulement du droit de visite et sur l'état des relations personnelles entre le recourant et son

fil, au plus tard à fin juin 2015 et à faire toutes propositions utiles concernant un élargissement du droit de visite hors du Point rencontre. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les met à la charge d'A_____. Dit que les frais sont provisoirement pris en charge par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 9/9 -

C/13303/2013-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.